

Canadien et le Pacifique-Canadien doit recevoir, pour une période déterminée, une allocation mensuelle basée sur la durée de service et équivalant à 60 p.c. de l'indemnité mensuelle moyenne de cet employé durant les douze derniers mois de son emploi. Cette indemnité devra cesser avant l'expiration de la période prescrite si l'employé est rappelé au travail ou si, sans motif valable, il ne répond pas à l'appel, ou en cas de démission, de décès, de retraite lors de la mise à la pension, ou pour cause d'âge, ou d'invalidité ou de renvoi. L'employé ayant droit à une indemnité de rajustement peut démissionner et accepter en un montant global une allocation de départ déterminée d'après la durée de service. Il est aussi pourvu que si un employé qui est maintenu à son travail est, dans une période d'au plus cinq années subséquentes à la date effective de ces mesures d'arrangement, placé dans une situation pire par suite de ces mesures, il recevra une indemnité mensuelle de déplacement égale au montant par lequel l'allocation qu'il reçoit chaque mois dans sa position ordinaire depuis l'arrangement est inférieure à la moyenne de l'allocation mensuelle qu'il recevait avant l'arrangement. Un employé qui par suite d'un tel arrangement est permuté d'un endroit à un autre ou d'un service d'une compagnie à celui d'une autre ne doit pas être privé de ses droits à la pension et peut continuer de contribuer à la caisse de pension de la compagnie au service de laquelle il était autrefois et, à la retraite, il sera admis à recevoir sa pension de cette compagnie. Un employé qui est requis de changer son lieu de domicile en conséquence directe de ces mesures doit être indemnisé de tous les frais raisonnables de déplacement et de déménagement, de sa perte de temps, ou de la perte financière qu'il subit par la vente de sa maison ou du fait qu'il détient un bail non expiré. Un comité permanent de rajustement doit être institué aux fins de s'enquérir de toutes les questions concernant la solution de tout différend pouvant surgir de l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur de ces dispositions. Si un différend n'est pas réglé dans un délai de trente jours il doit être déféré à une commission de trois arbitres dont la décision est finale. Les parties aux procédures doivent supporter à parts égales les frais et dépens de la Commission.

Le chapitre 38 autorise la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses capitales effectuées et des dettes de capital contractées par les Chemins de Fer Nationaux au cours de l'année civile 1939. Le réseau a le pouvoir, subordonné aux dispositions de la loi, d'émettre des valeurs pour le remboursement des obligations arrivant à échéance et le paiement de fonds d'amortissement n'excédant pas \$8,152,707 et pour des dépenses d'établissement jusqu'à concurrence de \$17,669,000.

Divers.—En vertu du chapitre 5, le contrat du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa pour le paiement, comme partie des taxes et tarifs, d'une certaine somme pour les services municipaux et l'eau et en règlement de certaines réclamations est de nouveau prorogé pour une autre année à compter du 1er juillet 1938 par une entente intervenue entre le Ministre des Travaux Publics, au nom de Sa Majesté le Roi, et la Corporation de la cité d'Ottawa.

En vertu du chapitre 20 (loi nationale sur le cinématographe, 1939) une Commission Nationale du Cinématographe est créée et tenue d'accomplir les devoirs que le Gouverneur en Conseil peut lui demander d'entreprendre et, particulièrement, de contrôler les activités cinématographiques du Gouvernement et de conseiller le Gouverneur en Conseil à cet égard. La Commission se compose du Ministre du Commerce qui en est le président, d'un autre membre du Conseil privé du Roi au Canada, de trois hauts fonctionnaires du Service Civil permanent et de trois autres personnes choisies en dehors du Service Civil. Le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation de la Commission, doit nommer un commissaire du cinématographe